

**R.G : 14/02259**

décision du

Juge aux affaires familiales de LYON

Au fond

du 28 février 2014

RG :14/00601

ch n° 2 - Cab. 3

H.

C/

F.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**2ème chambre A**  
**ARRET DU 05 Mai 2015**

**APPELANT :**

**M. Djamel H.**

né le ... à ...

représenté par Me Karen-Maud V., avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/008562 du 20/03/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

**INTIMEE :**

**Mme Virginie F.**

née le ... à LYON (69004)

représentée par Me G., avocat au barreau de LYON,

substituée par Me J., avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/020862 du 28/08/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **04 Novembre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en Chambre du Conseil : 04 Mars 2015**

Date de mise à disposition : **05 Mai 2015**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Anne Marie DURAND, président

- Michèle JAILLET, conseiller

- Véronique GANDOLIERE, conseiller,

assistées pendant les débats de Sophie PENEAUD, greffier.

En présence de mademoiselle Anne BERGER, étudiante stagiaire.

A l'audience, **Véronique GANDOLIERE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire**, rendu **en Chambre du Conseil**, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Signé par Anne Marie DURAND, président et par Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

**FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES**

Des relations de madame Virginie F. et de monsieur Djamel H. est issu un enfant, Nina, née le 3 octobre 2008.

Cette enfant a été reconnue par ses deux parents.

Par jugement en date du 16 janvier 2009, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Lyon a :

- constaté que l'autorité parentale sur l'enfant est exercée en commun, par les parents,

- fixé la résidence habituelle de l'enfant chez sa mère, avec un droit de visite et d'hébergement organisé à l'amiable et, à défaut de meilleur accord, une fin de semaine sur deux, les semaines paires, du vendredi sortie des classes au dimanche 19 heures et la moitié des vacances scolaires de plus de

cinq jours, avec partage, par quinzaine, des vacances d'été, à charge pour le père de venir chercher et raccompagner l'enfant à sa résidence habituelle,

- fixé la contribution alimentaire du père à la somme mensuelle de 40 euros.

Par requête en date du 23 juillet 2009, madame Virginie F. a saisi le juge aux affaires familiales pour obtenir une modification du droit de visite du père, à raison des violences commises le 19 juin 2009, par monsieur Djamel H., à son encontre, alors qu'elle tenait Nina dans ses bras.

Par jugement en date du 9 février 2010, le juge aux affaires familiales a :

- dit que le père exercera son droit de visite et d'hébergement à l'amiable et, à défaut d'accord, entre les parties :

.jusqu'au 1er juin 2010, tous les samedis, de 10 heures à 18 heures,

.du 1er juin au 1er octobre 2010, une fin de semaine sur deux, les semaines paires de l'année, du samedi 10 heures au dimanche 18 heures,

- à compter du 1er octobre 2010, une fin de semaine sur deux, les semaines paires, du samedi 10 heures au dimanche soir 18 heures et pendant la moitié des vacances scolaires de plus de cinq jours, avec un fractionnement par quinzaine des vacances d'été, à charge pour lui de venir chercher et de raccompagner l'enfant à sa résidence habituelle.

Par requête en date du 27 septembre 2011, madame Virginie F. a sollicité ici la suppression du droit de visite et d'hébergement de monsieur H..

Par jugement, avant dire droit ,du 28 février 2012, le juge aux affaires familiales a :

- ordonné une expertise psychologique des deux parents et de l'enfant et désigné le docteur Sutet,

- dit que le droit de visite de monsieur H. s'exercera par l'intermédiaire de la Sauvegarde à l'Enfance et dans ses locaux, un samedi sur deux, selon les modalités fixées par elle, en fonction de l'intérêt de l'enfant,

- dit que l'association rendra compte de la fréquence des visites et adressera une attestation récapitulative au juge, aux parties et à leurs avocats.

Le docteur S. a déposé son rapport le 2 juin 2012, aux termes duquel il conclut qu'il serait utile que les liens entre le père et sa fille soit réintroduit de façon progressive et en lieu neutre.

Par jugement en date du 2 octobre 2012, le juge aux affaires familiales a renouvelé pour six mois, le droit de visite en lieu neutre, à raison d'un samedi par mois et a invité les parties à ressaisir le juge aux affaires familiales à l'issue de ce délai.

Par requête en date du 28 janvier 2014, monsieur Djamel H. a saisi le juge aux affaires familiales.

Par un **jugement en date du 28 février 2014**, le juge aux affaires familiales a réservé le droit de visite et d'hébergement du père sur l'enfant Nina.

Par déclaration reçue le 19 mars 2014, **monsieur Djamel H.** a relevé appel total de cette décision.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées le 15 mai 2014, monsieur Djamel H. demande à la cour de :

Vu les dispositions de l'article 373-2 du code civil,

- infirmer le jugement déféré,
- dire et juger que le droit de visite et d'hébergement du père, à défaut d'accord, s'exercera comme suit :

.une fin de semaine sur deux, les semaines paires, du vendredi sortie des cours au dimanche soir 18 heures et pendant la moitié des vacances scolaires de plus de cinq jours, avec un fractionnement par quinzaine des vacances d'été, à charge pour monsieur de récupérer et ramener l'enfant à son domicile habituel,

- condamner madame F. aux dépens de l'instance.

Monsieur Djamel H. soutient,

qu'il verse aux débats de nombreux témoignages établissant ses vertus affectives et éducatives, qu'il ressort des compte-rendu de l'association de Sauvegarde à l'Enfance et du rapport d'expertise du docteur Sutet, que les liens père-fille sont de qualité et que ce dernier manifeste un attachement certain envers son enfant.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées le 11 juillet 2014, madame Virginie F. demande à la cour de :

Vu l'article 373-2-11 du code civil,

- confirmer le jugement du 28 février 2014 en toutes ses dispositions,
- débouter monsieur H. de l'intégralité de ses demandes,
- condamner le même à payer à maître G., avocat, la somme de 2 000 euros, sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991,
- condamner monsieur H. aux dépens de l'instance.

Madame Virginie F. fait valoir,

que Nina est extrêmement perturbée par l'agressivité de son père, tant à son égard qu'à celui de sa mère,

qu'il serait contraire à l'intérêt de l'enfant de laisser monsieur Djamel H. insulter, voire menacer, la mère de sa fille en présence de celle-ci,

que le susnommé ne s'est pas présenté au rendez-vous fixé en lieu neutre, les samedis 12 et 26 mai 2012, démontrant qu'il ne manifeste aucun intérêt au maintien des relations avec sa fille.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives régulièrement déposées.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 4 novembre 2004. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 4 mars 2015, pour plaidoiries.

## **MOTIFS ET DECISION**

Attendu que, pour un plus ample exposé des faits, des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère à la décision attaquée et aux dernières conclusions déposées et régulièrement communiquées ;

Attendu que l'appel ayant été interjeté après le 1er janvier 2011, date d'entrée en vigueur de l'article 954 du code de procédure civile, dans sa version modifiée par l'article 11 du décret 2009-1524 du 9 décembre 2009, lui-même complété par l'article 14 du décret 2010-1647 du 28 décembre 2010, la cour ne doit statuer que sur les demandes mentionnées dans le dispositif des conclusions des parties ;

Attendu que, du fait de l'effet dévolutif de l'appel, la cour connaît des faits survenus au cours de l'instance d'appel, postérieurement à la décision déférée, et statue au vu de tous les éléments justifiés, même s'ils n'ont été portés à la connaissance de l'adversaire qu'au cours de l'instance d'appel ;

### **Sur le droit de visite et d'hébergement**

Attendu qu'en application de l'article 373-2, alinéa 2, du code civil, chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ; qu'il est de l'intérêt de l'enfant et du devoir de chacun des parents de favoriser ces relations ; que l'article 373-2-1 précise que l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves ;

Attendu qu'il résulte du rapport médico-psychologique du docteur S., en date du 2 juin 2012, que monsieur H. présente des traits de personnalité susceptibles d'induire des comportements violents, pas contre sa fille envers laquelle il manifeste un attachement certain, mais essentiellement contre la mère de l'enfant, ce qui place Nina en situation d'insécurisation par rapport à son père ;

Attendu qu'il ressort du rapport de l'ADSEA 69 en date du 12 septembre 2013, que la mise en présence du père et de l'enfant s'est déroulée dans d'excellentes conditions, Nina exprimant un réel plaisir à le retrouver ; que la qualité du lien père-fille est réelle ; que cependant ce rapport relève que monsieur H. tient un discours très disqualifiant et agressif à l'égard de madame Virginie F. ; qu'il peut se montrer très virulent, voire menaçant, sans mesurer la dangerosité de ses menaces qui véhiculent un climat anxiogène pour tous ; qu'aux termes de six mois d'intervention, les visites se sont interrompues car monsieur H. estimait ne plus être en capacité de se rendre à Lyon pour rencontrer sa fille ; que le conflit parental reste préoccupant et ne permet aucune perspective d'évolution des visites sans l'intervention d'un tiers ;

Attendu qu'il résulte du jugement en date du 2 octobre 2012, qu'à l'audience monsieur H. s'est emporté et s'est adressé directement à madame Virginie F., sur un ton menaçant, que comme l'a relevé à juste titre, le premier juge, monsieur H. ne sait pas garder son calme et mettre à distance le ressentiment qu'il a à l'égard de la susnommée, même dans le cadre solennel d'une salle d'audience ou au sein d'un lieu neutre ;

Attendu que monsieur H. ne produit aucun élément nouveau, de nature à établir que la situation aurait évolué depuis le jugement déféré, madame Virginie F. produisant même un mail injurieux, en date du 3 avril 2014, du susnommé, que nonobstant la qualité du lien père-fille qui, en tout état de cause, est fragilisée et parasitée par la violence de monsieur H. à l'égard de madame Virginie F., l'intérêt de l'enfant est de la préserver de cette violence ; qu'il convient, en conséquence, de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

**Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens**

Attendu que l'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile, au profit de madame Virginie F. ;

Attendu que les dépens de l'instance d'appel doivent être laissés à la charge de monsieur H. ;

**PAR CES MOTIFS**

La cour

Après débats en chambre du conseil, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme la décision déférée en toutes ses dispositions,

Rejette la demande de madame Virginie F. au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes,

Laisse à la charge de monsieur H. les dépens de l'appel.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Anne-Marie DURAND, président et par madame Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,